



Ville de Vitry sur Seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES
MUNICIPALES

Année 2020
4^{ème} Séance

CONSEIL MUNICIPAL

DL20441

FIXATION DES TAUX DE LA TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1^{ER} JANVIER 2021

SEANCE DU SAMEDI 11 JUILLET 2020

Le samedi 11 juillet 2020 à 9 h 30, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le samedi 4 juillet 2020 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre BELL-LLOCH, maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pierre BELL-LLOCH maire, M. Djamel HAMANI, Mme Sarah TAILLEBOIS, M. Khaled BEN-MOHAMED, Mme Fatmata KONATE (jusqu'à la question n°30), M. Albertino RAMAEL, M. Luc LADIRE, M. Shamime ATTAR, Mme Bernadette EBODE ONDOBO, M. Abdallah BENBETKA, Mme Sonia GUENINE (jusqu'à la question n°34), M. Valentin IERG, Mme Fabienne LEFEBVRE, M. Ludovic LECOMTE, M. Jean-Claude KENNEDY, Mme Agnès JEANNET, M. Michel LEPRÊTRE (jusqu'à la question n°1), M. Eric CHANTRY (jusqu'à la question n°16), Mme Laurence JEANNE, M. Philippe BEYSSI, M. Meher BOUAZZA, M. Stéphane BOUVIER, Mme Salima SOUIH, M. Salah BEN MOHAMED, Mme Béatrice BUCHOUX, M. Hocine TMIMI, M. Rachid EDDAÏDJ, M. Christophe FORESTIER, Mme Sandra BAHRI, Mme Maeva DURAND, Mme Canelle CIRANY, Mme Margot MORONVALLE, M. Jacques PERREUX (jusqu'à la question n°1), Mme Laurence DEXAVARY, M. Ryadh SALLEM, Mme Karen DEGOUVE, M. David MONTAVA, M. Frédéric BOURDON (jusqu'à la question n°12), Mme Nina SERON, M. Alain AFFLATET, M. Jérôme AUBERTIN, M. Emmanuel NJOH, Mme Carole GUISET, Mme Christelle NABAIS et Mme Chloé SALANON

ONT DONNE PROCURATION :

Mme Catherine SU à M. Abdallah BENBETKA, Mme Isabelle OUGIER à M. Albertino RAMAEL, Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN à M. Jean-Claude KENNEDY, Mme Isabelle LORAND à Mme Canelle CIRANY, M. Francesco PORPIGLIA à M. Michel LEPRÊTRE, Mme Rachida KABBOURI à M. Khaled BEN-MOHAMED, Mme Elsa KACZMAREK à M. Hocine TMIMI, M. Jacques PERREUX (à partir de la question n°2) à Mme Laurence DEXAVARY, M. Frédéric BOURDON (à partir de la question n°13) à M. David MONTAVA, M. Eric CHANTRY (à partir de la question n°17) à M. Valentin IERG, Mme Fatmata KONATE (à partir de la question n°31) à M. Ludovic LECOMTE, Mme Sonia GUENINE (à partir de la question n°35) à M. Luc LADIRE

ABSENTS :

Mme Sophia Camélia AMIMEUR, à partir de la question n°2 : M. Michel LEPRÊTRE et M. Francesco PORPIGLIA

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, M. Ludovic LECOMTE, pour remplir la fonction de secrétaire. Madame Sandrine GELY, directrice générale des services, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 11 juillet 2020

DL20441

FIXATION DES TAUX DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
AU 1^{ER} JANVIER 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment son article 171, qui institue la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes),

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 précisant qu'à défaut de déclaration, le redevable s'expose à une procédure de réclamation contentieuse que le décret définit,

VU ses délibérations :

- n°DL09559 du 24 juin 2009 instituant la TLPE sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2010,
- n°DL18530 du 26 juin 2018 relative aux tarifs pour l'année 2020 dont un tarif de base fixé à 26,20 €/m²,

CONSIDERANT la crise sanitaire et ses conséquences pour les entreprises locales et le commerce, il est proposé de reconduire le taux de référence approuvé pour l'année 2020, à savoir 26,20 €/m²;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Adopté à l'unanimité des voix exprimées par :

- 43 voix pour (groupe CRC, groupe SC, groupe EELV, groupe VR, groupe VAV)
- 7 Abstentions (groupe VEM)

DECIDE

A compter du 1^{er} janvier 2021 :

Article 1 : Le tarif de base (appelé également tarif de référence) non modulable, est maintenu à 26,20€ / m².

Article 2 : Le tarif de base ainsi fixé se voit appliquer des coefficients multiplicateurs en fonction de la nature du support et de sa superficie, comme suit :

Nature et surface des supports	Formules à appliquer
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	a*
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	a x 2
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	a x 3 = b €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	b x 2
Enseignes de moins de 12 m ²	a*
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	a x 2
Enseignes à partir de 50 m ²	a x 4

*a= tarif maximal de base

Article 3 : Les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes), sont en conséquence approuvés, comme suit pour une application à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les formules de calculs appropriées :

Nature et surface des supports	2021 tarif/m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	26,20 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	52,40 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	78,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	157,20 €
Enseignes de moins de 12 m ²	26,20 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	52,40 €
Enseignes à partir de 50 m ²	104,80 €

Article 4 : La taxe locale sur la publicité extérieure est recouverte sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration du redevable à la collectivité qui doit être effectuée obligatoirement chaque année avant le 1^{er} mars pour les supports existants au 1^{er} janvier. A défaut de déclaration, le redevable s'expose à une procédure de réclamation contentieuse.

Article 5 : Les recettes en résultant seront imputées aux crédits inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture de Créteil le 30 JUIL. 2020

Et de son affichage le 30 JUIL. 2020

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE, L'ADJOINTE
SARAH TAILLEBOIS

